

Direction des Ressources Humaines Groupe

Direction de l'Economie RH et des Ressources

Destinataires

DIFFUSION NATIONALE Tous services

Contact

Correspondants RH Branches

Tél : Fax : E-mail : Date de validité

Du 01/07/2015 au 31/12/2015

Modalités spécifiques d'aménagement des fins de carrière pour les personnes en situation de handicap à La Poste

L'accord majoritaire sur l'emploi des personnes en situation de handicap à La Poste signé le 26 mai 2015 par la CFDT, FO et la CFTC-CGC-UNSA contient l'engagement de La Poste de faciliter et d'améliorer les conditions d'accès au dispositif de Temps Partiel Aménagé Sénior (TPAS) pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE).

Ce BRH précise les conditions de mise en œuvre des 2 mesures spécifiques prévues par l'accord et destinées aux agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi:

- •-mise en œuvre d'un accès de droit au dispositif de Temps Partiel Aménagé Sénior pénibilité dès 53 ans pour les agents relevant du service actif et dès 56 ans pour les autres personnels;
- -réduction de 6 mois de la durée de la période d'activité opérationnelle dans le dispositif de Temps Partiel Aménagé Sénior pénibilité.

Sylvie FRANÇOIS



Bulletin Ressources Humaines

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	С3	Confidentiel
	С4	Secret

Références : CORP-DRHRS-2015-0167 du 31 juillet 2015

Domaine: RESSOURCES HUMAINES

Rubrique: Conditions de travail / Temps partiel



Sommaire	Page
1. RAPPEL DU CADRE DANS LEQUEL S'INSCRIVENT LES MODALITES SPECIFIQUES D'AMENAGEMENT DES FINS DE CARRI POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP A LA POSTE	ERE 4
2. L'ACCES DE DROIT AU DISPOSITIF DE TPAS PENIBILITE POUR LES AGENTS BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI	4
3. LA REDUCTION DE SIX MOIS DE LA PERIODE D'ACTIVITE OPERATIONNELLE	5
4. LA DATE DE MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES MESURES	7
ANNEXE 1	8
LES CATEGORIES DE BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI AU SENS DE L'ARTICLE L 5212-13 DU CODE DU TRAVAIL	8
ANNEXE 2	10
RAPPEL DES CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF DE TEMPS PARTIEL AMENAG SENIOR PENIBILITE FIXEES POUR L'ANNEE 2015	E 10
ANNEXE 3	13
MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI (MODALITES D'EXERCICE DU TPAS DECRITES AU PARAGRAPHE 4 BRH CORP-DRHRS-2015-0058 DU 27 FEVRIER 2015)	DU 13
ANNEXE 4	15
MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI	

Références : CORP-DRHRS-2015-0167 du 31 juillet 2015

Domaine: RESSOURCES HUMAINES

Rubrique: Conditions de travail / Temps partiel

Sous Rubrique: PS II.5

Diffusion : C1 - Interne



(MODALITE D'EXERCICE DU TPAS DECRITE AU PARAGRAPHE 5 DU
BRH CORP-DRHRS-2015-0058 DU 27 FEVRIER 2015 «POSSIBILITE
SUPPLEMENTAIRE DE CHOIX POUR EXERCER UNE ACTIVITE
AMENAGEE OUVERTE POUR 2015 AUX AGENTS AGES DE 59 ANS ET
PLUS»

ANNEXE 5

15

3 /24

MODELE DE CONVENTION D'ENGAGEMENT POUR LES SALARIES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI (MODALITES D'EXERCICE DU TPAS DECRITES AU PARAGRAPHE 4 DU BRH CORP-DRHRS-2015-0058 DU 27 FEVRIER 2015)

ANNEXE 5 BIS: MODELE D'AVENANT TEMPORAIRE AU CONTRAT DE TRAVAIL POUR LES SALARIES QUI BENEFICIENT DU DISPOSITIF DE TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR (CAS DES SALARIES TRAVAILLANT INITIALEMENT A TEMPS COMPLET AVANT DE BENEFICIER DU DISPOSITIF TPAS)

ANNEXE 5 TER: MODELE D'AVENANT TEMPORAIRE AU CONTRAT DE TRAVAIL POUR LES SALARIES QUI BENEFICIENT DU DISPOSITIF DE TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR (CAS DES SALARIES TRAVAILLANT INITIALEMENT A TEMPS PARTIEL A 80% ET PLUS AVANT DE BENEFICIER DU DISPOSITIF TPAS)

ANNEXE 6: MODELE DE CONVENTION D'ENGAGEMENT POUR LES SALARIES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI (MODALITES D'EXERCICE DU TPAS DECRITES AU PARAGRAPHE 4.2.2 DU BRH CORP-DRHRS-2015-0058 DU 27 FEVRIER 2015 «SALARIES TRAVAILLANT AVEC UNE QUOTITE D'UTILISATION INFERIEURE A 80% AVANT L'ENTREE DANS LE DISPOSITIF»)

ANNEXE 6 BIS: MODELE D'AVENANT TEMPORAIRE AU CONTRAT DE TRAVAIL POUR LES SALARIES QUI BENEFICIENT DU DISPOSITIF DE TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR (CAS DES SALARIES TRAVAILLANT AVEC UNE QUOTITE D'UTILISATION INFERIEURE A 80% AVANT L'ENTREE DANS LE DISPOSITIF)

Références : CORP-DRHRS-2015-0167 du 31 juillet 2015 Diffusion : C1 - Interne

Domaine: RESSOURCES HUMAINES

Rubrique: Conditions de travail / Temps partiel



1. RAPPEL DU CADRE DANS LEQUEL S'INSCRIVENT LES MODALITES SPECIFIQUES D'AMENAGEMENT DES FINS DE CARRIERE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP A LA POSTE

Dans l'accord majoritaire sur l'emploi des personnes en situation de handicap à La Poste signé le 26 mai 2015 par la CFDT, FO et la CFTC- CGC-UNSA, La Poste a pris l'engagement de faciliter et d'améliorer les conditions d'accès au dispositif de Temps Partiel Aménagé Sénior (TPAS) pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE).

L'accord précise que les nouvelles dispositions spécifiques aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi resteront applicables pour les trois années de l'accord handicap (2015/2017) et s'appliqueront aux nouvelles conditions prévues chaque année pour le dispositif de Temps Partiel Aménagé Sénior (TPAS) sous réserve d'une mise en œuvre par La Poste de ce dispositif au-delà de 2015.

2. <u>L'ACCES DE DROIT AU DISPOSITIF DE TPAS PENIBILITE POUR LES</u> AGENTS BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

L'accord majoritaire sur l'emploi des personnes en situation de handicap à La Poste indique que les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi auront désormais un **accès de droit** au dispositif de TPAS pénibilité.

En conséquence, pour ces agents, la condition d'exercice d'une fonction comportant des facteurs de pénibilité n'est plus exigée en ce qui les concerne pour accéder au dispositif de TPAS pénibilité mis en œuvre pour l'année 2015 (BRH CORP-DRHRS-2015-0058 du 27 février 2015) et le seul fait d'être reconnu comme appartenant à la catégorie des bénéficiaires de l'obligation d'emploi leur permet d'accéder au dispositif de TPAS pénibilité.

Nota: Les catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'article L 5212-13 du Code du Travail sont indiquées en annexe 1.

Il est cependant précisé que toutes les autres conditions d'accès au dispositif fixées pour l'année 2015 par le BRH CORP-DRHRS-2015-0058 du 27 février 2015 restent applicables aux agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (cf. annexe 2 Rappel des conditions d'accès au dispositif de TPAS pénibilité).

Références : CORP-DRHRS-2015-0167 du 31 juillet 2015 Diffusion : C1 - Interne

4 /24

Domaine: RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Conditions de travail / Temps partiel



3. <u>LA REDUCTION DE SIX MOIS DE LA PERIODE D'ACTIVITE OPERATIONNELLE</u>

L'accord précise que pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi, la durée de la période d'activité opérationnelle **sera réduite de 6 mois** par rapport aux règles normales du dispositif de Temps Partiel Aménagé Sénior (TPAS).

En conséquence, pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui entreront dans le dispositif de Temps Partiel Aménagé Sénior (TPAS), les différentes situations des personnels s'établiront de la manière suivante pour l'année 2015:

Modalité classique d'exercice du dispositif de TPAS	Age d'entrée	Période d'activité opérationnelle à 50% et d'activité conseil à 20%	Nouvelle période d'activité opérationnelle pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi
fonctionnaires	55 ans	6 mois	0 mois
bénéficiaires du	54 ans	8 mois	2 mois
service actif	53 ans	12 mois	6 mois
	60 ans	6 mois	0 mois
fonctionnaires ne	59 ans	8 mois	2 mois
bénéficiant pas du service actif et salariés	58 ans	12 mois	6 mois
sous CDI	57 ans	15 mois	9 mois
3003 CD1	56 ans	18 mois	12 mois

Modalité d'activité aménagée du TPAS ouverte aux agents âgés de 59 ans et plus	Age d'entrée	Période d'activité opérationnelle à 67%	Période d'activité opérationnelle à 67% pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi
fonctionnaires ne bénéficiant pas du service actif et salariés sous CDI	59 ans et +	2/3 de la durée complète du dispositif	2/3 de la durée complète du dispositif moins 6 mois

La réduction de la durée de la période d'activité opérationnelle tient compte de la difficulté pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi de poursuivre à La Poste une activité sur des métiers souvent physiques à partir d'un certain âge. En conséquence, elle ne concerne que les dispositifs de TPAS qui sont mis en œuvre au sein de La Poste.

Références : CORP-DRHRS-2015-0167 du 31 juillet 2015 Diffusion : C1 - Interne

5/24

Domaine: RESSOURCES HUMAINES

Rubrique: Conditions de travail / Temps partiel



Cas particulier des agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui adhéreront au dispositif de Temps Partiel Aménagé Senior 2015 et qui feront valoir avant 61 ans leur droit à départ anticipé en retraite pour "carrières longues"

Comme les autres agents, les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui adhéreront au dispositif Temps Partiel Aménagé Senior 2015 et qui feront valoir avant 61 ans leur droit à départ anticipé en retraite pour "carrières longues", pourront bénéficier d'une réduction de six mois de la période d'activité opérationnelle.

Cette réduction supplémentaire de la période d'activité opérationnelle s'appliquera toutefois dans ce cas avec les limites suivantes:

Modalité classique	Age d'entrée	période d'activité opérationnelle pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi	période d'activité opérationnelle pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui feront valoir avant 61 ans leur droit à départ anticipé en retraite pour «carrières longues»
fonctionnaires ne	60 ans	0 mois	0 mois
bénéficiant pas du	59 ans	2 mois	0 mois
service actif et	58 ans	6 mois	0 mois
salariés sous CDI	57 ans	9 mois	3 mois
	56 ans	12 mois	6 mois
Modalité aménagée 59 ans et +		Période d'activité opérationnelle à 67%	Période d'activité opérationnelle à 67%
fonctionnaires ne bénéficiant pas du service actif et salariés sous CDI	59 ans et +	2/3 de la durée complète du dispositif moins 6 mois	Réduction supplémentaire de 6 mois dans la limite des 2/3 de la durée complète du dispositif

Références : CORP-DRHRS-2015-0167 du 31 juillet 2015 Diffusion : C1 - Interne

Domaine: RESSOURCES HUMAINES

Rubrique: Conditions de travail / Temps partiel

Sous Rubrique: PS II.5



4. LA DATE DE MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES MESURES

L'accès de droit au TPAS pénibilité

Les conditions générales d'accès au dispositif de TPAS précisent que:

«La date effective retenue pour le début du dispositif est arrêtée par le chef de service en fonction de l'intérêt du service. Cette date ne peut toutefois être supérieure de plus de 4 mois à la date de début de dispositif souhaitée par l'agent».

Une application rétroactive des nouvelles conditions d'accès au TPAS pénibilité prises en faveur des agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi conduirait à enlever aux managers toute marge d'appréciation pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui ont déjà atteint l'âge de 53 ans ou de 56 ans au cours du 1er semestre 2015 mais qui ne remplissaient pas alors les conditions générales édictées pour accéder au dispositif de TPAS pénibilité.

▶Pour cette raison, les nouvelles modalités d'accès de droit au TPAS pénibilité applicables aux agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi ne concerneront que les demandes d'entrée dans le dispositif déposées à partir du 1er juillet 2015.

La réduction de 6 mois de la durée de la période d'activité opérationnelle

L'impact de cette nouvelle mesure sur les organisations n'a pas pu être anticipé par les managers lors des demandes d'admission au TPAS formulées au cours du 1^{er} semestre 2015 par les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

▶En conséquence, la réduction de 6 mois de la durée de la période d'activité opérationnelle ne s'appliquera qu'aux demandes d'entrée dans le dispositif qui seront déposées à partir du 1er juillet 2015.

Références : CORP-DRHRS-2015-0167 du 31 juillet 2015 Diffusion : C1 - Interne

7 /24

Domaine: RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Conditions de travail / Temps partiel



ANNEXE 1

LES CATEGORIES DE BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI AU SENS DE L'ARTICLE L 5212-13 DU CODE DU TRAVAIL

- Les bénéficiaires d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) tel qu'évalué par la Commission Départementale pour l'Autonomie et les droits des Personnes Handicapées (CDAPH);

Nota Bene: Les CDAPH ont été créées par la loi de 2005 par regroupement des services des anciennes Commissions Techniques d'Orientation et de Reclassement Professionnel (COTOREP) et des Commissions Départementales de l'Education Spéciale (CDES). Un avis de la COTOREP est toujours valable tant que la date de fin qu'il comporte n'est pas dépassée.

- Les titulaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH);
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressé(e)s réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain, quel que soit le niveau de la pension d'invalidité attribuée (1ère, 2ème catégorie voire 3ème catégorie);
- Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles;
- -Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire**;
- (**Sont également assimilés à cette catégorie les personnels qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité en application de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 si et seulement si le pourcentage d'invalidité est évalué à 10% et plus)
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi nº 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service;
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;
- Les veuves de guerre non remariées titulaires d'une pension au titre du code des pensions militaires dont le conjoint militaire est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 85%;
- Les veuves de guerre remariées ayant au moins un enfant à charge issu du mariage avec le militaire ou assimilé décédé, lorsque ces veuves ont obtenu ou

Références : CORP-DRHRS-2015-0167 du 31 juillet 2015 Diffusion : C1 - Interne

8 /24

Domaine: RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Conditions de travail / Temps partiel



auraient été en droit d'obtenir, avant leur remariage, une pension dans les conditions prévues ci-dessus;

- Les orphelins de guerre âgés de moins de vingt et un ans et les mères veuves non remariées ou les mères célibataires, dont respectivement le père ou l'enfant, militaire ou assimilé, est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 85%;
- Les femmes d'invalide internés pour aliénation mentale imputable à un service de guerre, si elles bénéficient de l'article L.124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Nota Bene: Les postières et postiers qui peuvent attester d'une démarche de reconnaissance en cours (accusé de réception de la MDPH) sont bénéficiaires des dispositions prévues par l'accord sur l'emploi des personnes en situation de handicap à La Poste.

En conséquence, le fait d'être reconnu comme appartenant à la catégorie des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est suffisant pour pouvoir bénéficier des modalités spécifiques d'accès au TPAS pénibilité et il n'est pas exigé une durée minimale de présence dans la catégorie des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Références : CORP-DRHRS-2015-0167 du 31 juillet 2015 Diffusion : C1 - Interne

9 /24

Domaine: RESSOURCES HUMAINES

Rubrique: Conditions de travail / Temps partiel



ANNEXE 2

RAPPEL DES CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF DE TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR PENIBILITE FIXEES POUR L'ANNEE 2015

(BRH CORP-DRHRS -2015 -0058 du 27 février 2015)

Le dispositif de Temps Partiel Aménagé Sénior n'est ouvert qu'aux fonctionnaires et aux salariés en contrat à durée indéterminée qui sont **en activité à La Poste** et **comptent au moins dix ans d'ancienneté** dans l'entreprise.

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES

pour les fonctionnaires:

Sous réserve de réunir les conditions générales fixées pour l'ouverture du dispositif, l'accès au dispositif est ouvert dès **53 ans** pour les agents fonctionnaires bénéficiaires du service actif et dès **56 ans** pour les autres agents fonctionnaires.

L'accès au dispositif n'est pas ouvert aux agents fonctionnaires qui ont déjà atteint l'âge d'ouverture de leurs droits à pension ou qui remplissent déjà les conditions requises pour bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate.

• pour les salariés en contrat à durée indéterminée:

Sous réserve de réunir les conditions les conditions générales fixées pour l'ouverture du dispositif, l'accès au dispositif est ouvert dès **56 ans** aux salariés qui, à l'âge légal d'ouverture des droits à retraite réuniront **la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein** fixée comme suit par génération (cette condition sera appréciée avec une marge d'un trimestre).

Année de naissance	Durée d'assurance requise pour une pension à taux plein du régime général de retraite de la sécurité sociale*
1954	165 trimestres *
1955	166 trimestres *
1956	166 trimestres *
1957	166 trimestres *
1958	167 trimestres *
1959	167 trimestres *

^{*}Cette condition de trimestres requis sera appréciée avec une marge d'un trimestre soit, par exemple, pour un salarié né en 1954 une durée d'assurance de 164 trimestres sera considérée comme permettant de remplir la condition requise pour accéder au bénéfice du dispositif.

Références : CORP-DRHRS-2015-0167 du 31 juillet 2015 Diffusion : C1 - Interne

Domaine: RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Conditions de travail / Temps partiel

Sous Rubrique: PS II.5



CONDITIONS COMMUNES D'ACCES

L'entrée dans le dispositif s'effectue exclusivement sous le régime du volontariat.

Le dispositif de Temps Partiel Aménagé Sénior n'est utilisable qu'une seule fois au cours de l'activité professionnelle.

La durée de présence dans le dispositif est fixée dès l'origine de façon définitive et cette durée ne peut en aucun cas être inférieure à un an.

Les dates souhaitées de **début** et de **fin** de dispositif doivent être expressément formulées par l'agent dans sa demande d'admission sachant que le dispositif doit toujours débuter le premier jour du mois et peut débuter au plus tôt soit, le 1er jour du mois suivant l'âge requis pour y accéder soit, le 1er jour du mois suivant la demande d'admission.

La date effective retenue pour le début du dispositif est arrêtée par le chef de service en fonction de l'intérêt du service. Cette date ne peut toutefois être supérieure de plus de quatre mois à la date de début de dispositif souhaitée par l'agent.

Au choix de l'agent le dispositif peut être suivi soit, d'un retour à une activité opérationnelle non aménagée soit, d'un départ volontaire à la retraite.

L'indemnité qui complète éventuellement le dispositif est versée uniquement dans ce dernier cas.

AGES MAXIMUM D'ENTREE EN 2015 DANS LE DISPOSITIF ET AGES MAXIMUM DE FIN DE DISPOSITIF

Sous réserve de la durée minimum de présence dans le dispositif, les âges minimum et maximum d'entrée en 2015 dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior sont ceux précisés ci-dessous.

Pour les agents bénéficiaires du service actif, l'entrée en 2015 dans le dispositif peut s'effectuer au plus tôt à partir de **53 ans** et au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge maximum d'entrée dans le dispositif (**55 ans et demi**).

Pour les agents ne bénéficiant pas du service actif, l'entrée en 2015 dans le dispositif peut s'effectuer au plus tôt à partir de **56 ans** et au plus tard au premier jour du mois qui suit l'âge maximum d'entrée dans le dispositif (**60 ans et demi**).

Références : CORP-DRHRS-2015-0167 du 31 juillet 2015 Diffusion : C1 - Interne

11/24

Domaine: RESSOURCES HUMAINES

Rubrique: Conditions de travail / Temps partiel



Pour les demandes d'entrée en 2015 dans le dispositif, l'âge maximum de fin du dispositif est fixé par les tableaux suivants:

	Année de naissance	Age maximum de fin de dispositif (2)
agents bénéficiaires du service actif (1)	2 ^{ème} semestre 1959	56 ans et 11 mois
	1960	57 ans et 4 mois
	1961	57 ans et 4 mois
	1962	57 ans et 4 mois
agents ne bénéficiant pas du service actif (3)	2 ^{ème} semestre 1954	61 ans et 11 mois
	1955	62 ans et 4 mois
	1956	62 ans et 4 mois
	1957	62 ans et 4 mois
	1958	62 ans et 4 mois
	1959	62 ans et 4 mois

- 1) personnels justifiant d'une durée de 15 ans de services classés en catégorie active, cette condition de durée de service doit impérativement être réunie avant le 9 novembre 2010
- 2) pour les agents qui remplissent les conditions requises pour un départ anticipé en retraite au titre des carrières longues, l'âge maximum de fin de dispositif est déterminé par rapport à l'âge fixé par la loi pour bénéficier du départ anticipé: pour les fonctionnaires, l'âge maximum de fin du dispositif est égal à la date de départ anticipé au titre de la carrière longue établie et notifiée par le CSRHS Lannion + 4 mois; pour les salariés, l'âge maximum de fin du dispositif est égal à la date de départ anticipé au titre de la carrière longue appréciée en fonction des données indiquées sur le relevé de carrière fourni par l'agent + 4 mois.
- 3) Fonctionnaires de grade sédentaire et salariés sous contrat à durée indéterminée

Références : CORP-DRHRS-2015-0167 du 31 juillet 2015 Diffusion : C1 - Interne

12/24

Domaine: RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Conditions de travail / Temps partiel



ANNEXE 3

MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI (MODALITES D'EXERCICE DU TPAS DECRITES AU PARAGRAPHE 4 DU BRH CORP-DRHRS-2015-0058 DU 27 FEVRIER 2015)

A établir en trois exemplaires

Cet engagement est rédigé sur la base des textes en vigueur régissant le dispositif de Temps Partiel Aménagé Sénior 2015, ses conditions d'application et le barème de l'indemnité associée au dispositif (BRH CORP-DRHRS-2015-0058 du 27 février 2015). Il prend également en compte les modalités spécifiques d'aménagement des fins de carrière pour les personnes en situation de handicap à La Poste (BRH CORP-DRHRS-2015-0167 du 31 juillet 2015).

La Poste							
		(nom,				de	service
Et M/Mme Date de nai Identifiant Grade Fonction							
Conviennen M/Mme dispositif de				est placé(e), s ors 2015 à comp			dans le
La fin du di pour M/Mm	•	de Temps	Partiel Amé	nagé Senior 201	.5 est fixé	e au	/ /
aménagé s (nom, pré	éniors nom)	2015 fixé	es par les Bl	œuvre du disp RH susvisés, les tivité en fin de d	fonctions	s de M, t l'obje	/Mme et d'ur
soit le , fonctions su même pério	/ / ur son ode, il	et jus poste actu (elle) se t	qu'au / el, à raison d iendra à la d	de temps partie / M/Mm de 50% d'un ter disposition du se eseil, dans la lim	e nps plein. ervice pou	exero Penda Ir des a	cera ses nt cette activités

Références : CORP-DRHRS-2015-0167 du 31 juillet 2015 Diffusion : C1 - Interne

Domaine: RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Conditions de travail / Temps partiel

Sous Rubrique: PS II.5



A l'issue de cette période d'activité sur son poste et pendant toute la durée restante du dispositif de temps partiel aménagé séniors 2015, M/Mme libérera son poste de travail et exercera des fonctions comportant exclusivement des activités d'appui, soutien et conseil, dans la limite de 70% du temps plein. Conformément aux dispositions du paragraphe 3.2 du BRH CORP-DRHRS-2015-0058 du 27 février 2015, M/Mme (nom, prénom)... a fait le choix de faire suivre le dispositif de temps partiel aménagé séniors par:

- le retour à une activité opérationnelle non aménagée;
- le départ volontaire à la retraite.

(rayer	la	mention	inuti	le).
--------	----	---------	-------	------

Si, dans le cadre d'un départ volontaire à la retraite à l'issue du dispositif, M/Mme (nom, prénom)..... est en mesure de faire valoir avant 61 ans ses droits à départ anticipé en retraite au titre des "carrières longues":

-M/Mme (nom, prénom)...... apporte les éléments justifiant qu'il (elle) sera bien en mesure de bénéficier avant 61 ans du dispositif de départ anticipé en retraite pour "carrières longues" ;

-M/Mme (nom, prénom)...... s'engage en conséquence à demander à bénéficier de ce départ anticipé en retraite à compter du ... » (cette date doit être identique à la date de fin du TPAS).

Dans ce cas, M/Mme (nom, prénom)...... bénéficiera de la réduction de six mois de la période d'activité opérationnelle ouverte aux agents qui seront amenés à prendre leur retraite avant 61 ans au titre du départ anticipé en retraite pour "carrières longues".

M/Mme (nom, prénom)... ...est informé que l'engagement dans le dispositif et les choix exprimés ci-dessus ont un caractère définitif.

Après avoir pris connaissance des dispositions de l'instruction du 17 juin 2004 (BRH 2004, doc. RH 08, p. 46 à 48) et de la circulaire du 23 juin 2005 (BRH 2005, doc. Rh 48, p.510) relatives à la possibilité offerte aux agents autorisés à exercer leur fonction à temps partiel de demander à surcotiser pour la retraite sur du temps plein, M/Mmedemande à surcotiser (*) ou ne demande pas à surcotiser (*) sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

M/Mmea pris connaissance que cette option de surcotisation est irrévocable.

M/Mmereconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions régissant le présent dispositif de temps partiel aménagé séniors 2015.

A , le A , le

Le chef de service Cachet du service (*) Rayer la mention inutile L'agent « Lu et approuvé » (manuscrit)

Références : CORP-DRHRS-2015-0167 du 31 juillet 2015 Diffusion : C1 - Interne

Domaine: RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Conditions de travail / Temps partiel

Sous Rubrique: PS II.5



ANNEXE 4

MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI (MODALITE D'EXERCICE DU TPAS DECRITE AU PARAGRAPHE 5 DU BRH CORP-DRHRS-2015-0058 DU 27 FEVRIER 2015 «POSSIBILITE SUPPLEMENTAIRE DE CHOIX POUR EXERCER UNE ACTIVITE AMENAGEE OUVERTE POUR 2015 AUX AGENTS AGES DE 59 ANS ET PLUS»

A établir en trois exemplaires

Cet engagement est rédigé sur la base des textes en vigueur régissant le dispositif de Temps Partiel Aménagé Sénior 2015, ses conditions d'application et le barème de l'indemnité associée au dispositif (BRH CORP-DRHRS-2015-0058 du 27 février 2015). Il prend également en compte les modalités spécifiques d'aménagement des fins de carrière pour les personnes en situation de handicap à La Poste (BRH CORP-DRHRS-2015-0167 du 31 juillet 2015).

La Poste Direction							
M/Mme à	(nom aissance	(nom, , prénom)	prénom)		chef		
Convienne M/Mme dispositif d			suivantes: ménagé séni		e), sur sa d compter du	-	-
La fin du d pour M/Mn	•	f de Temp	s Partiel Amé	nagé Senior	2015 est fi	xée au	/ /
aménagé s (nom, pré	séniors énom)	2015 fixe	de mise er ées par les B agement d'ad	RH susvisés	s, les fonctions f	ons de N ont l'ob	M/Mme ojet d'un
2015 soit l	e /	/ e	e dans le disp t jusqu'au quel, à raison	/ / 1	M/Mme	exe	rcera ses

Références : CORP-DRHRS-2015-0167 du 31 juillet 2015 Diffusion : C1 - Interne

période équivalente aux 2/3 de la durée complète du dispositif moins 6 mois.

Domaine: RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Conditions de travail / Temps partiel

Sous Rubrique: PS II.5



Pendant cette même période, il (elle) se tiendra à la disposition du service pour des activités d'appui, soutien et conseil, sans que ces activités complémentaires puissent excéder la limite de la position de temps partiel à 70% dans laquelle il (elle) est placé(e) durant tout le dispositif.

A l'issue de cette période d'activité sur son poste, M /Mme..., pendant toute la durée restante du dispositif de temps partiel aménagé séniors 2015, exercera des fonctions comportant exclusivement des activités d'appui, soutien et conseil, dans la limite de 70% du temps plein.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.2 du BRH CORP-DRHRS-2015-0058 du 27 février 2015, M/Mme (nom, prénom)... a fait le choix de faire suivre le dispositif de temps partiel aménagé séniors par:

- le retour à une activité opérationnelle non aménagée;
- le départ volontaire à la retraite.

(rayer la mention inutile).

Si, dans le cadre d'un départ volontaire à la retraite à l'issue du dispositif, M/Mme (nom, prénom)...... est en mesure de faire valoir avant 61 ans ses droits à départ anticipé en retraite au titre des "carrières longues":

-M/Mme (nom, prénom)...... apporte les éléments justifiant qu'il (elle) sera bien en mesure de bénéficier avant 61 ans du dispositif de départ anticipé en retraite pour "carrières longues";

-M/Mme (nom, prénom)...... s'engage en conséquence à demander à bénéficier de ce départ anticipé en retraite à compter du ... » (cette date doit être identique à la date de fin du TPAS).

Dans ce cas, M/Mme (nom, prénom)...... bénéficiera de la réduction de six mois de la période d'activité opérationnelle ouverte aux agents qui seront amenés à prendre leur retraite avant 61 ans au titre du départ anticipé en retraite pour "carrières longues".

M/Mme (nom, prénom)... ...est informé que l'engagement dans le dispositif et les choix exprimés ci-dessus ont un caractère définitif.

Après avoir pris connaissance des dispositions de l'instruction du 17 juin 2004 (BRH 2004, doc. RH 08, p. 46 à 48) et de la circulaire du 23 juin 2005 (BRH 2005, doc. Rh 48, p.510) relatives à la possibilité offerte aux agents autorisés à exercer leur fonction à temps partiel de demander à surcotiser pour la retraite sur du temps plein, M/Mmedemande à surcotiser (*) ou ne demande pas à surcotiser (*) sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

M/Mmea pris connaissance que cette option de surcotisation est irrévocable. (*) Rayer la mention inutile

M/Mmereconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions régissant le présent dispositif de temps partiel aménagé séniors 2015.

A , le A , le Le chef de service L'agent Cachet du service « Lu et approuvé » (manuscrit)

Références : CORP-DRHRS-2015-0167 du 31 juillet 2015 Diffusion : C1 - Interne

Domaine: RESSOURCES HUMAINES

Rubrique: Conditions de travail / Temps partiel

Sous Rubrique: PS II.5



La Poste

Modalités spécifique d'aménagement des fins de carrière pour les personnes en situation de handicap à La Poste

ANNEXE 5

MODELE DE CONVENTION D'ENGAGEMENT POUR LES SALARIES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI (MODALITES D'EXERCICE DU TPAS DECRITES AU PARAGRAPHE 4 DU BRH CORP-DRHRS-2015-0058 DU 27 FEVRIER 2015)

A établir en trois exemplaires

Cet engagement est rédigé sur la base des textes en vigueur régissant le dispositif de temps partiel aménagé sénior 2015, ses conditions d'application et le barème de l'indemnité associée au dispositif (BRH CORP-DRHRS-2015-0058 du 27 février 2015). Il prend également en compte les modalités spécifiques d'aménagement des fins de carrière pour les personnes en situation de handicap à La Poste (BRH CORP-DRHRS-2015-0167 du 31 juillet 2015). Une copie de ces BRH est remise en annexe à la présente convention.

Direction.....

M (Holff, prefiorf)cifei de service a
Et M/Mme (nom, prénom) Date de naissance : Identifiant : Fonction : Niveau de classification :
Conviennent des modalités suivantes:
Suite à la demande de M/Mme(), celui-ci /celle-ci bénéficie du dispositif de temps partiel aménagé séniors 2015 à compter du / / / et ce jusqu'au (date de fin du TPAS)

aménagé séniors 2015 fixées par le BRH susvisé, les fonctions de M/ Mme... (nom, prénom)...... font l'objet d'un aménagement spécifique d'activité en fin de carrière tel que décrit ci-dessous :

Conformément aux modalités de mise en œuvre du dispositif de temps partiel

A partir de la date d'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé séniors 2015 soit le ... et jusqu'au M/Mme ... continuera à exercer ses fonctions sur son poste actuel, à raison de 50% d'un temps plein. Pendant cette même période, il se tiendra à la disposition du service pour des activités complémentaires d'appui, soutien et conseil, dans la limite de 20% d'un temps plein.

A l'issue de cette période d'activité sur son poste, M/Mme ..., pendant la durée restante du dispositif de temps partiel aménagé séniors, exercera des fonctions comportant exclusivement des activités d'appui, soutien et conseil, dans la limite de 70% du temps plein.

Références : CORP-DRHRS-2015-0167 du 31 juillet 2015 Diffusion : C1 - Interne

Domaine: RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Conditions de travail / Temps partiel

Sous Rubrique: PS II.5



Le contrat de travail de M/Mme ... fera l'objet d'un avenant temporaire précisant que sa rémunération sera calculée au prorata de la quotité définie ci-dessus et couvrira l'ensemble de la durée de présence de M/Mme ... dans ce dispositif de temps partiel que celui-ci corresponde ou non à une période travaillée.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.2 du BRH CORP-DRHRS-2015-0058 du 27 février 2015, M/Mme (nom, prénom)... fait le choix de faire suivre le dispositif de temps partiel aménagé séniors par:

- le retour à une activité opérationnelle non aménagée ;
- le départ volontaire à la retraite

(rayer la mention inutile).

Si M/Mme souhaite partir à la retraite à l'issue de ce temps partiel aménagé séniors, il(elle) s'engage à faire valoir ses droits à la retraite auprès des organismes concernés et devra donc à cette fin et dans les délais requis engager les démarches nécessaires pour un départ à la retraite au premier jour suivant la fin prévue du dispositif conformément aux dispositions du BRH CORP-DRHRS-2015-0058 du 27 février 2015.

A cette fin, il (elle) devra également formuler une demande écrite de départ à la retraite auprès de son service gestionnaire de La Poste.

Si, dans le cadre d'un départ volontaire à la retraite à l'issue du dispositif, M/Mme (nom, prénom)...... est en mesure de faire valoir avant 61 ans ses droits à départ anticipé en retraite au titre des "carrières longues": -M/Mme (nom, prénom)...... apporte les éléments justifiant qu'il (elle) sera

-M/Mme (nom, prenom)...... apporte les elements justifiant qu'il (elle) sera bien en mesure de bénéficier avant 61 ans du dispositif de départ anticipé en retraite pour "carrières longues";

-M/Mme (nom, prénom)...... s'engage en conséquence à demander à bénéficier de ce départ anticipé en retraite à compter du ... » (cette date doit être identique à la date de fin du TPAS).

Dans ce cas, M/Mme (nom, prénom)...... bénéficiera de la réduction de six mois de la période d'activité opérationnelle ouverte aux agents qui seront amenés à prendre leur retraite avant 61 ans au titre du départ anticipé en retraite pour "carrières longues".

M/ Mme (nom, prénom)... est informé que l'engagement dans le dispositif et les choix exprimés ci-dessus ont un caractère définitif.

M/Mme.....reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions régissant le présent dispositif de temps partiel aménagé séniors 2015.

A , le A , le

Le chef de service L'agent

Cachet du service « Lu et approuvé » (manuscrit)

Références : CORP-DRHRS-2015-0167 du 31 juillet 2015 Diffusion : C1 - Interne

Domaine: RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Conditions de travail / Temps partiel

Sous Rubrique: PS II.5



ANNEXE 5 BIS: MODELE D'AVENANT TEMPORAIRE AU CONTRAT DE TRAVAIL POUR LES SALARIES QUI BENEFICIENT DU DISPOSITIF DE TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR (CAS DES SALARIES TRAVAILLANT INITIALEMENT A TEMPS COMPLET AVANT DE BENEFICIER DU DISPOSITIF TPAS)

Avenant nº au contrat de travail de	conclu le
sous le numéro 356 000 000 RCS P	de 3 800 000 000 euros, immatriculée Paris, dont le siège social est situé 44 Cedex 15, représentée par Mme/M
et	
Mme/M d'autre part, ci-après dénor	nmé « le contractant ».
A compter du et jusqu'au, le o modifié comme suit :	contrat de travail de Mme/M est
	, son emploi à temps complet est l, conformément aux dispositions de la Sénior (TPAS) signée le
Rémunération	
temps complet de€, soit au prorata	tion calculée sur une base annuelle brute de son temps partiel aménagé sénior, ur is, que celui-ci corresponde ou non à une
Le reste sans changement	
Fait en deux exemplaires originaux, don	t un pour chacune des parties.
A , le	
Pour La Poste Nom et qualité du signataire	Nom et prénom du salarié Mention manuscrite « Lu et approuvé »
Signature	Signature

Références : CORP-DRHRS-2015-0167 du 31 juillet 2015 Diffusion : C1 - Interne

Domaine: RESSOURCES HUMAINES

Rubrique: Conditions de travail / Temps partiel

Sous Rubrique: PS II.5



ANNEXE 5 TER: MODELE D'AVENANT TEMPORAIRE AU CONTRAT DE TRAVAIL POUR LES SALARIES QUI BENEFICIENT DU DISPOSITIF DE TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR (CAS DES SALARIES TRAVAILLANT INITIALEMENT A TEMPS PARTIEL A 80% ET PLUS AVANT DE BENEFICIER DU DISPOSITIF TPAS)

Avenant n° au contrat de travail co	nclu le
entre La Poste, Société anonyme au capital d sous le numéro 356 000 000 RCS Pa boulevard de Vaugirard, 75757 Paris Ced agissant en qualité de d'une part,	ris, dont le siège social est situé 44
et	
Mme/M d'autre part, ci-après	dénommé « le contractant ».
A compter du et jusqu'au, le co modifié comme suit :	ontrat de travail de Mme/M est
Suite à la demande de Mme/M, so conformément aux dispositions de la c Sénior (TPAS) signée le	
Rémunération	
Mme/M percevra une rémunération temps complet de€, soit au prorata d salaire mensuel brut de € sur 12 mois période travaillée.	e son temps partiel aménagé sénior, un
Le reste sans changement Fait en deux exemplaires originaux, dont	un pour chacune des parties.
A , le	
Pour La Poste Nom et qualité du signataire	Nom et prénom du salarié Mention manuscrite « Lu et approuvé »
Signature	Signature

Références : CORP-DRHRS-2015-0167 du 31 juillet 2015

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Conditions de travail / Temps partiel

Diffusion : C1 - Interne
20 /24



La Poste

Modalités spécifique d'aménagement des fins de carrière pour les personnes en situation de handicap à La Poste

ANNEXE 6: MODELE DE CONVENTION D'ENGAGEMENT POUR LES SALARIES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI (MODALITES D'EXERCICE DU TPAS DECRITES AU PARAGRAPHE 4.2.2 DU BRH CORP-DRHRS-2015-0058 DU 27 FEVRIER 2015 «SALARIES TRAVAILLANT AVEC UNE QUOTITE D'UTILISATION INFERIEURE A 80% AVANT L'ENTREE DANS LE DISPOSITIF»)

A établir en trois exemplaires

Cet engagement est rédigé sur la base des textes en vigueur régissant le dispositif de temps partiel aménagé sénior 2015, ses conditions d'application et le barème de l'indemnité associée au dispositif (BRH CORP-DRHRS-2015-0058 du 27 février 2015). Il prend également en compte les modalités spécifiques d'aménagement des fins de carrière pour les personnes en situation de handicap à La Poste (BRH CORP-DRHRS-2015-0167 du 31 juillet 2015). Une copie de ces BRH est remise en annexe à la présente convention.

Direction
Et M/Mme (nom, prénom)
Conviennent des modalités suivantes:
Mme/M demande par la présente le bénéfice des dispositions prévues par l'article L 3123-14-2 du Code du Travail.
Suite à la demande écrite et motivée de Mme/M de bénéficier, pour faire face à des contraintes personnelles, du dispositif de TPAS avec une durée d'utilisation à temps partiel inférieure à la durée minimale d'utilisation prévue à l'article L. 3123-14-1 du Code du Travail son emploi est maintenu à temps partiel, et Mme/M bénéficie du dispositif de temps partiel aménagé séniors 2015 à compter du / / et ce jusqu'au (date de fin du TPAS).
Conformément aux modalités de mise en œuvre du dispositif de temps partiel aménagé séniors 2015 fixées par les BRH susvisés, les fonctions de M/ Mme (nom, prénom) font l'objet d'un aménagement spécifique d'activité en fin de carrière tel que décrit ci-dessous :

Références : CORP-DRHRS-2015-0167 du 31 juillet 2015 Diffusion : C1 - Interne

séniors 2015 soit le ... et jusqu'au M/Mme ... continuera à exercer ses fonctions sur son poste actuel, à raison de 50% de la quotité de travail la plus élevée effectuée dans les 2 ans qui précèdent l'entrée dans le dispositif soit le

A partir de la date d'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé

21/24

Domaine: RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Conditions de travail / Temps partiel



<u>pourcentage suivant...%.</u>. Pendant cette même période, il se tiendra à la disposition du service pour des activités complémentaires d'appui, soutien et conseil, dans la limite de 20% de la quotité de travail la plus élevée effectuée dans les 2 ans qui précèdent l'entrée dans le dispositif <u>soit le pourcentage</u> suivant..%.

A l'issue de cette période d'activité sur son poste, M/Mme ..., pendant la durée restante du dispositif de temps partiel aménagé séniors, exercera des fonctions comportant exclusivement des activités d'appui, soutien et conseil, dans la limite de 70% de la quotité de travail la plus élevée effectuée dans les 2 ans qui précèdent l'entrée dans le dispositif soit le pourcentage suivant..%.

Le contrat de travail de M/Mme ... fera l'objet d'un avenant temporaire précisant que sa rémunération sera calculée au prorata de la quotité définie ci-dessus et couvrira l'ensemble de la durée de présence de M/Mme ... dans ce dispositif de temps partiel que celui-ci corresponde ou non à une période travaillée.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.2 du BRH CORP-DRHRS-2015-0058 du 27 février 2015, M/Mme (nom, prénom)... fait le choix de faire suivre le dispositif de temps partiel aménagé séniors par:

- le retour à une activité opérationnelle non aménagée;
- le départ volontaire à la retraite (rayer la mention inutile)

Si M/Mme souhaite partir à la retraite à l'issue de ce temps partiel aménagé séniors, il(elle) s'engage à faire valoir ses droits à la retraite auprès des organismes concernés et devra donc à cette fin et dans les délais requis engager les démarches nécessaires pour un départ à la retraite au premier jour suivant la fin prévue du dispositif conformément aux dispositions du BRH susvisé.

A cette fin, il (elle) devra également formuler une demande écrite de départ à la retraite auprès de son service gestionnaire de La Poste.

- Si, dans le cadre d'un départ volontaire à la retraite à l'issue du dispositif, M/Mme (nom, prénom)...... est en mesure de faire valoir avant 61 ans ses droits à départ anticipé en retraite au titre des "carrières longues":
- -M/Mme (nom, prénom)...... apporte les éléments justifiant qu'il (elle) sera bien en mesure de bénéficier avant 61 ans du dispositif de départ anticipé en retraite pour "carrières longues";
- -M/Mme (nom, prénom)...... s'engage en conséquence à demander à bénéficier de ce départ anticipé en retraite à compter du ... » (cette date doit être identique à la date de fin du TPAS).

Dans ce cas, M/Mme (nom, prénom)...... bénéficiera de la réduction de six mois de la période d'activité opérationnelle ouverte aux agents qui seront amenés à prendre leur retraite avant 61 ans au titre du départ anticipé en retraite pour "carrières longues".

M/ Mme (nom, prénom)... est informé que l'engagement dans le dispositif et les choix exprimés ci-dessus ont un caractère définitif.

Références : CORP-DRHRS-2015-0167 du 31 juillet 2015 Diffusion : C1 - Interne

22 /24

Domaine: RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Conditions de travail / Temps partiel



M/Mme.....reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions régissant le présent dispositif de temps partiel aménagé séniors 2015.

A , le A , le Le chef de service L'agent Cachet du service « Lu et approuvé » (manuscrit)

Références : CORP-DRHRS-2015-0167 du 31 juillet 2015 Diffusion : C1 - Interne

Domaine: RESSOURCES HUMAINES

Rubrique: Conditions de travail / Temps partiel

Sous Rubrique: PS II.5



ANNEXE 6 BIS: MODELE D'AVENANT TEMPORAIRE AU CONTRAT DE TRAVAIL POUR LES SALARIES QUI BENEFICIENT DU DISPOSITIF DE TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR (CAS DES SALARIES TRAVAILLANT AVEC UNE QUOTITE D'UTILISATION INFERIEURE A 80% AVANT L'ENTREE DANS LE DISPOSITIF)

Avenant n° au contrat de travail co	onclu le
entre La Poste, Société anonyme au capital e sous le numéro 356 000 000 RCS Pa boulevard de Vaugirard, 75757 Paris Ce agissant en qualité de d'une part, et	aris, dont le siège social est situé 44
Mme/M d'autre part, ci-aprè	s dénommé « le contractant ».
A compter du et jusqu'au, le comodifié comme suit :	ontrat de travail de Mme/M est
Suite à la demande de Mme/M, s conformément aux dispositions de la d Sénior (TPAS) signée le	
Rémunération	
Mme/M percevra une rémunérat temps complet de€, soit au prorata o salaire mensuel brut de € sur 12 mois période travaillée.	de son temps partiel aménagé sénior, un
Compte tenu du souhait de Monsieur ou du) de bénéficier d'un horaire compa sa durée de travail est inférieure à la dur	atible avec ses contraintes personnelles,
Le reste sans changement Fait en deux exemplaires originaux, dont	un pour chacune des parties.
A , le	
Pour La Poste Nom et qualité du signataire	Nom et prénom du salarié Mention manuscrite « Lu et approuvé »
Signature	Signature

Références : CORP-DRHRS-2015-0167 du 31 juillet 2015 Diffusion : C1 - Interne

Domaine: RESSOURCES HUMAINES

Rubrique: Conditions de travail / Temps partiel

Sous Rubrique: PS II.5